



Arrêt

**n° 94 946 du 11 janvier 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 30 janvier 1990 à Bujumbura. Vous avez terminé vos humanités générales. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

Au début du mois de février, vous devenez membre du parti politique d'opposition burundais Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (ci-après MSD).

Le 20 juin 2010, vous vous rendez au lycée de Kibenga en compagnie de cinq de vos amis, tous membres du MSD. Vous discutez des fraudes qui ont entaché les élections municipales du 24 mai 2010. Une heure après avoir entamé votre conversation, vous êtes appréhendés par un policier en civil

et des hommes en tenue de militaire. Vous êtes tous les six menottés et conduits dans les locaux de la commune de Kinindo. Vous êtes interrogés, deux par deux, par les forces de l'ordre à propos de vos activités politiques. A chaque fois que vous niez les faits, vous êtes giflés. Vous êtes ensuite enfermés par trois dans deux cellules.

Le 22 juin, les policiers vous laissent prendre l'air. Vous parvenez à vous échapper par une maison en construction qui jouxte l'enceinte de la prison. Le policier qui vous surveille étant seul, il ne peut intervenir. Vous rentrez chacun chez vous.

Le 25 juillet 2010, vous vous réunissez à nouveau tous les six, à la demande d'[A. N.], qui est de votre groupe, celui qui est le plus proche des instances dirigeantes du parti. Votre réunion débute chez [A.] vers 18h. Vous discutez du projet de créer une milice pour renverser le pouvoir en place. Aux alentours de 20h, le domicile d'[A.] est encerclé par la police. Vous prenez la fuite par la porte de derrière, sauf [A.] qui reste sur place. Vous partez vous réfugier chez Mohammed, un ami de l'école. Vous avertissez vos parents par téléphone de ce qui vient d'arriver. Vous craignez que sous la torture, [A.] révèle votre adresse à la police.

Le lendemain, votre père vous téléphone vers 11h pour vous avertir que la police est venue, pendant la nuit, perquisitionner votre domicile. Devant la tournure des événements, votre père décide de vous faire fuir le pays.

Vous quittez le Burundi en voiture pour le Rwanda le 5 septembre 2010. Vous prenez l'avion le jour même et vous arrivez en Belgique le 6 septembre. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 7 septembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 16 mars 2011.

Le 22 mars 2011, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 12 décembre 2011, le CCE a annulé la décision prise par le CGRA afin que ce dernier procède à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi. Après avoir effectué lesdites recherches, le CGRA maintient sa décision.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général estime que votre appartenance au MSD en tant que membre actif, fondement de votre crainte, n'est pas crédible.

Certes, vous avez remis une carte de membre de ce parti. Cependant, à supposer cette carte de membre authentique, au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut être convaincu de votre engagement politique et ne peut croire que vous ayez été persécuté pour vos activités politiques.

Ainsi, le Commissariat général estime peu crédible qu'au vu du profil politique que vous alléguiez avoir, vous n'ayez participé à aucune activité du parti, ni à aucun meeting pendant la campagne électorale. Confronté à cette constatation, vous dites avoir pris peur suite à l'assassinat d'un membre du MSD, Eddy MUNEZERO, le 14 mai 2010 (rapport d'audition, p.15 et 16). Le Commissariat général constate pourtant que vous étiez membre depuis février, soit bien avant cet événement, mois où la campagne du parti avait commencé (idem, p. 10, et cf. document 3 de la farde bleue du dossier administratif).

De même, vous affirmez que si vous n'assistiez pas à ces réunions, vous étiez mis au courant par des comptes-rendus (idem, p. 16). Cependant, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer précisément le contenu de ces comptes-rendus, ni de citer un seul meeting important que le MSD a tenu.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous n'ayez participé à aucune activité en lien avec le parti pendant la campagne électorale, alors que vous étiez près à

prendre les armes en juillet pour déstabiliser le pouvoir (idem, p. 14 et 15). A cet égard, vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général selon laquelle vous seriez membre du MSD.

De plus, vous ne connaissez aucun candidat MSD de votre commune de Kinindo, pour les élections municipales qui ont eu lieu le 24 mai 2010. Vous expliquez cette inconsistance par le fait que ça fait six mois que vous êtes en Belgique, oubliant ainsi le nom des candidats de votre commune (rapport d'audition, p. 12 et 13). Le Commissariat général considère que cette explication n'est pas satisfaisante. Ce dernier estime en effet qu'il est en droit de s'attendre, de la part d'un membre du MSD, qu'il soit en mesure de connaître les candidats de sa propre commune. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Cette constatation renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas membre du MSD.

En outre, vous déclarez être devenu membre du MSD parce que ce parti voulait améliorer la sécurité et l'emploi au Burundi, de même que le respect des droits de l'homme. Invité à exposer les raisons qui vous ont poussé à devenir membre, et non un simple sympathisant, vous expliquez que le fait d'être membre vous permettait de faire valoir vos idées. Vous transmettiez ainsi vos idées à [A.], qui les faisaient parvenir ensuite aux instances dirigeantes du parti. Pourtant, vous n'êtes pas en mesure de donner une idée concrète visant à améliorer la situation au Burundi. Vous évoquez le fait d'abolir la dictature pour mettre fin aux violations des droits de l'homme et aux persécutions dont sont victimes les citoyens (rapport d'audition, p. 11). Le Commissariat général estime que c'est une considération beaucoup trop vague et générale, qui ne traduit en rien une démarche militante, visant à faire des propositions concrètes pouvant être relayées par les dirigeants du parti. Vous n'êtes d'ailleurs pas en mesure de présenter une autre proposition. Vos propos inconsistants et vagues, concernant votre seule motivation à devenir membre du MSD, ne parviennent pas à convaincre de votre engagement politique comme membre de ce parti.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les fraudes électorales aient été le centre de vos préoccupations, lors de vos discussions du 20 juin 2010 en compagnie de vos cinq amis membres du MSD (rapport d'audition, p. 8). En effet, lorsque vous évoquez ces fraudes, vos propos se révèlent inexacts. Vous déclarez que le CNDD-FDD, le parti au pouvoir, a gagné partout, même dans la commune de Ngagara, où tout le monde s'attendait à une victoire du MSD. Selon vos propos, le MSD y a obtenu quatre élus et le CNDD-FDD en a obtenu plus, sans autre précision (idem, p. 13). Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, le MSD a obtenu plus d'élus que le CNDD-FDD dans la commune de Ngagara (cf. document 1 et 2 de la farde bleue du dossier administratif). Cette constatation amenuise la crédibilité de votre récit, et relativise fortement votre intérêt pour les fraudes électorales et les résultats des élections.

Le Commissariat général constate que, certes vous connaissez un certain nombre des caractéristiques du MSD, comme le nom des membres et des jeunes du parti, sa devise (rapport d'audition, p. 12), les 10 commandements (idem, p. 17), les noms de la secrétaire générale et du fondateur du parti, ainsi que l'assassinat d'Eddy MUNEZERO (idem, p. 14 et 15 et 16). Cependant, ces connaissances s'acquièrent facilement à la lecture de documents disponibles sur Internet (cf. document 3 de la farde bleue du dossier administratif). En revanche, vos déclarations sur les raisons qui vous ont poussé à devenir membres, sur vos véritables motivations, de même que sur le contenu de vos débats politiques, ne convainquent pas de la réalité des faits. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le fait que vous soyez membre du MSD n'est pas crédible. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de votre demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fondement de vos craintes alléguées.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité atteste de votre identité, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

La carte de membre du MSD que vous déposez ne suffit pas, à elle seule, rétablir la crédibilité de vos propos selon lesquels vous êtes un membre actif de ce parti au point d'être persécuté par les autorités burundaises.

Par ailleurs, les articles 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle

s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abzanyzihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas

d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général et, à titre encore subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. La production de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête plusieurs articles de presse et rapports internationaux sur la situation sécuritaire au Burundi, à savoir la résolution 2027 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 20 décembre 2011 (S/RES/2027 (2011)), un article du 2 décembre 2011, intitulé « Burundi, le retour de la rébellion » (www.france24.com), un article du 29 mars 2012, intitulé « La ligue Iteka présente son rapport annuel 2011 ce jeudi 29 mars 2012 » (www.ligue-iteka.africa-web.org), un article du 14 février 2012, intitulé « L'UE réagit contre la partialité de la justice Burundaise » (www.ligue-iteka.africa-web.org), un article du 22 septembre 2010, intitulé « 14 cadavres découverts en une semaine au nord de Bujumbura » (www.burunditransparence.org), un extrait tiré d'*Internet* du 20 avril 2011, intitulé « Inquiétude des témoins oculaires des cadavres qui flottent actuellement dans la rivière Ruvubu » (www.inyenyeri.ch) et un article intitulé « Burundi, Un climat toujours délétère » paru dans la revue *Jeune Afrique*, hors-série, n° 30, avril 2012, ainsi qu'une photocopie d'une lettre de l'Alliance des Démocrates pour le Changement au Burundi, du 9 avril 2012, adressée au Premier ministre des Pays-Bas.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Bien que la décision attaquée ne soit pas exempte d'une certaine ambiguïté à cet égard, mettant en cause tantôt la qualité de membre actif du MSD dont le requérant se prévaut, tantôt sa qualité même de simple membre, elle semble en définitive ne mettre en cause que son engagement politique comme membre actif de ce parti et elle estime que ce constat rend inutile un examen des autres motifs de sa demande d'asile ; elle souligne à cet égard que les documents que le requérant a versés au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. Par ailleurs, la partie défenderesse considère qu'il n'existe actuellement au Burundi ni conflit armé, ni violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande

6.1 La partie défenderesse met en cause la qualité de membre actif du MSD dont se prévaut le requérant. Elle considère que son absence de participation aux activités du MSD pendant la campagne électorale de mai 2010, ses méconnaissances relatives aux candidats et aux élus de son parti dans le cadre de cette élection ainsi que le caractère vague de ses motivations pour adhérer au MSD empêchent de tenir pour établi son engagement militant pour ce parti.

6.2 Le Conseil constate que, si la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que le requérant n'était pas un membre actif du MSD, elle ne met toutefois pas en cause sa qualité même de membre du MSD qui est d'ailleurs attestée par sa carte de membre déposée au dossier administratif (pièce 14/2), la partie défenderesse se limitant à cet égard à estimer que cette carte ne suffit pas à rétablir la crédibilité des propos du requérant selon lesquels il est « un membre actif de ce parti au point d'être persécuté par les autorités burundaises ».

6.3 Le Conseil rappelle que l'absence de crédibilité des déclarations du requérant ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'occurrence, il n'est pas contesté par les parties que le requérant est membre du MSD, seul fait de la cause qui est tenu pour établi.

6.4 Or, il ressort de la note du 21 février 2012 sur la situation sécuritaire actuelle au Burundi, déposée au dossier administratif (pièce 15/3) par la partie défenderesse et des pièces annexées à la requête, que le Burundi est en proie à une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'Homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. De plus, plusieurs associations de défense des droits de l'Homme, notamment *Human Rights Watch*, font état d'une escalade des violences politiques et précisent que tant des dirigeants que des simples membres du MSD ou des membres de la société civile assimilés par le gouvernement à l'opposition ont fait l'objet d'arrestations, voire ont été la cible d'assassinats. Le Conseil constate dès lors que les violences sont fréquentes, relativement étendues et ciblées, visant des catégories de populations particulières telles que des membres du parti MSD.

6.5 Au vu du contexte actuel prévalant au Burundi, la qualité de membre du MSD du requérant permet d'estimer fondée la crainte de ce dernier, qui s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

6.6 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

Mme D. BERNE,

Le greffier,

président de chambre,

greffier assumé.

Le président,

D. BERNE

M. WILMOTTE